

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENT. CORBIERES RECYCLAGE LZN

15 rue Pierre Fermat

bp 15

11200 Lézignan-Corbières

Références : UID11/66-C3-2024-386

Code AIOT : 0003702837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2024 dans l'établissement ENT. CORBIERES RECYCLAGE LZN implanté 15 rue Pierre Fermat bp 15 11200 Lézignan-Corbières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENT. CORBIERES RECYCLAGE LZN
- 15 rue Pierre Fermat bp 15 11200 Lézignan-Corbières
- Code AIOT : 0003702837
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de collecte de déchets

Installations de tri et de transit de déchets non dangereux inertes, de métaux, de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et de déchets non dangereux

non inertes.

Installations de concassage, de broyage de déchets végétaux non dangereux, et de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 30/10/2024, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 31/10/2024, article L. 512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative initiale du site présente des non-conformités, avec une situation erronée de rubrique ICPE à déclaration et une simple déclaration pour une activité dépassant le seuil d'enregistrement de la rubrique ICPE applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2024, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée :
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats :
Il est constaté la présence d'une benne de cartons de 30m ³ , de deux bennes de plastiques de 30 m ³ chacune, de deux tas de bois de type palettes d'environ 800 m ³ chacun, plus un tas de bois broyé de volume plus faible.
Le total des déchets non dangereux présents dans l'installation relevant de la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) est supérieur à 1 000 m ³ , et dépasse donc le seuil d'enregistrement applicable à cette rubrique.
Le site présente donc un défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2714.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défaut de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article L. 512-8
--

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

Une activité de broyage de déchets verts est présente sur site. La déclaration du site vise incorrectement la rubrique 2791 à cet effet.

Par contre, cette activité peut être concernée par la rubrique 2794 si le broyage de déchets verts non dangereux concerne une capacité de traitement de déchets traités d'au moins 5 t/j. Dans ce cas, l'installation relèverait du régime de la déclaration pour cette rubrique.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la capacité de traitement de l'installation de broyage de déchets et, le cas échéant, de procéder à la régularisation correspondante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
--

Proposition de délais : 3 mois
